



## Arrêt

**n° 121 198 du 20 mars 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 octobre 2013.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous étiez membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis plus de 20 ans avant de rejoindre l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) en octobre 2010. Vous travailliez comme chef*

de chantier depuis 2010 pour l'entreprise « S.A. Phyto », une société d'assainissement, d'hygiène et traitement sanitaire. Le 28 septembre 2013, vous faisiez un contrôle sur un de vos chantiers lorsque vous avez reçu un appel de la gendarmerie de Doulassamé qui sollicitait une prestation de service. Vous vous y êtes rendu vers 15 ou 16 heures et vous avez été reçu par deux officiers. Ils vous ont demandé la liste des ouvriers qui ont travaillé chez le ministre de l'administration territoriale et des collectivités locales, Gilbert Barawa, ainsi que chez le directeur de Togo Telecom, M. [B.]. Votre société y avait fait des prestations dans la semaine du 16 au 21/09/2013. La police est allée perquisitionner au bureau et magasin de S.A. Phyto. Plus tard, un agent vous a signalé qu'il vous maintenait en garde à vue. Vers 22 heures, vous avez été embarqué à bord de leur véhicule et conduit jusqu'à votre domicile où une nouvelle perquisition a eue lieu. Sur place, ils ont emporté divers documents concernant vos activités politiques ainsi que votre travail. Ils ont également pris possession de votre ordinateur et divers support informatique. A votre retour à la gendarmerie, vous avez été questionné sur les activités d'un certain [S.A.B.], actuellement en fuite, qui serait directeur d'une société de gardiennage et également le cousin de deux de vos ouvriers. Ces deux ouvriers sont accusés de faire partie d'un réseau d'écoute pour le compte de cet homme et ils auraient installé des dispositifs dans les maisons du ministre Barawa, ainsi que chez le directeur des Télécom. Ils auraient également volé une mallette chez le directeur des Télécom qui était destinée au même ministre. Vous avez été interrogé sur ces faits, ainsi que sur vos activités politiques. Vous avez ensuite été amené à bord d'un fourgon où se trouvait les deux ouvriers en question, blessés et à l'agonie. Vous avez tous été conduits dans une salle du camp militaire Fir, se trouvant à Agoé. Le 29 septembre 2013, un des ouvriers vous a fait savoir qu'il possédait des documents et qu'il vous demandait pardon. Un militaire a surpris votre conversation, mais avant de pouvoir faire quoi que ce soit, l'ouvrier est décédé dans vos bras. Vous avez été emmené et à nouveau interrogé sur votre rôle dans cette affaire. Ne sachant rien, vous avez été maltraité et accusé de complicité. Vous avez alors proposé à un des militaires de vous aider, moyennant argent. Vous lui avez remis le numéro de votre oncle. Le jour même, vers minuit, vous vous êtes évadé avec la complicité de ce gardien, et vous avez rejoint votre oncle. Ce dernier vous a conduit la nuit chez un cousin vivant à Cotonou au Bénin. Le soir du 30 septembre 2013, votre oncle vous a téléphoné pour vous faire savoir que vous étiez recherché par des gendarmes. Craignant pour sa sécurité et pour votre vie, votre cousin a organisé votre départ. C'est ainsi que le 4 octobre 2013, vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les copies couleur d'une attestation de travail, un bulletin de paie, des invitations envoyées par l'ANC ainsi que l'attestation de membre d'Ogou, vos différentes cartes de membre de l'UFC, un reçu de paiement de cotisation pour l'UFC, six photos de vous lors de manifestation de l'UFC, six photographies de votre visage, votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité togolaise, votre permis de conduire, la copie de votre carte d'identité, vos certificats, relevés de notes et attestation de formation, une lettre émanant de votre oncle [R.E.-H.] datée du 28 octobre 2013 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité, une seconde lettre rédigée par votre colocataire, [A.K.], le 1er novembre 2013 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité, un autre courrier de votre mère, [S.E.-H.] datée du 3 novembre 2013 et accompagnée de la copie de l'acte de naissance de votre mère ainsi que la lettre de votre avocate datée du 15 novembre 2013.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez avoir été accusé de complicité dans une affaire impliquant des écoutes et vol de documents dans les domiciles privés d'un ministre et d'un directeur des télécoms. Vous avez également été accusé « d'atteinte à l'état » et « d'incitation à se soulever contre l'état » en raison de vos activités politiques. En cas de retour, vous craignez d'être torturé et tué par vos autorités (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, pp. 10, 11). Or, les nombreuses méconnaissances et incohérences de vos déclarations, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Ainsi, vous déclarez avoir été employé pour la société S.A. Phyto depuis 2010, avec un contrat d'une durée de trois ans (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 6). Le Commissariat général ne remet nullement en doute que vous auriez été employé pour cette société. Cependant, force est de constater

que les documents déposés afin d'appuyer ces dires, à savoir une attestation de travail ainsi qu'un bulletin de paie, viennent à l'encontre de vos déclarations quant à la date d'échéance de votre contrat, qui, selon vous, devait se terminer en décembre 2013 (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 26). Bien que vous ayez affirmé être toujours employé pour la société au moment des faits, à savoir le 28 septembre 2013 (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 25), il est important de relever que ces écrits attestent que votre contrat arrivait à terme le 5 septembre 2013 (cf. farde « Documents », pièces numéros 1 et 2). Confronté à cette incohérence majeure, vous répondez avoir voulu quitter votre travail pour un autre emploi, mais étant donné que vous vous seriez désisté par la suite, vous auriez fait reconduire votre contrat (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 25). Outre le fait que vous ne fournissez aucun document appuyant ces déclarations, vous ne pouvez fournir aucun détail sur ces faits, ne sachant même pas quand vous auriez voulu quitter votre employeur ou quand votre contrat aurait été reconduit (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, pp. 25, 26). Vos explications sont donc incohérentes vu que ce contrat a bien été établi pour une durée de trois ans, à partir du 6 septembre 2010 jusqu'au 5 septembre 2013, et non jusqu'en décembre 2013 comme vous l'affirmez. Etant donné que vous reliez les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays à votre rôle dans cette société, aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de votre récit, remontant au 28 septembre 2013, soit trois semaines après la fin de votre contrat.

Cela est d'autant plus vrai que vous n'apportez aucun détail sur cette affaire de vol de mallette par deux de vos ouvriers ou d'écoute téléphonique. En effet, vous ne savez pas quand ces ouvriers auraient fait cela, si d'autres personnes en auraient été victimes, pourquoi ils auraient volé ce sac, quels documents il contenait, qui est ce M. [S.] (directeur d'une société de gardiennage) et ce que cet homme aurait fait (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, pp. 14 à 17). Etant donné que vous auriez été enfermé plusieurs heures avec les deux ouvriers accusés de ces faits, qui, rappelons-le seraient des amis (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 16), il n'est pas crédible qu'à aucun moment vous n'ayez tenté de savoir ce qu'il en était (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 17). De même, vous ne savez également pas si d'autres personnes ont rencontré des problèmes, ou si le directeur de la société S.A. Phyto a été accusé également de quelque chose (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 15). Votre absence d'intérêt pour les faits à la base de votre demande d'asile n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Vous avez également mentionné avoir été accusé « d'atteinte à l'état et d'incitation à se soulever contre l'état » en raison de votre appartenance à l'ANC (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, pp. 10, 11). Tout d'abord, il y a lieu d'insister sur le fait que vous reliez ces accusations à votre arrestation de septembre 2013, faits remis en cause par la présente décision (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 11). Ensuite, relevons que vous n'avez jamais rencontré de problème dans le cadre de vos activités politiques. En effet, vous vous rendiez régulièrement à des manifestations, réunions et marches, et cela, sans jamais avoir fait l'objet d'une quelconque interpellation. Vous mentionnez uniquement le fait qu'un jour, un policier a pris votre identité mais cela est resté sans suite (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, pp. 20, 23). Vous n'aviez aucun rôle particulier dans votre parti à Lomé et n'avez également jamais rencontré d'ennui en tant que conseiller pour la section de Ogou (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, pp. 20 à 23). De plus, il importe de constater à ce propos que le seul fait d'être membre de ce parti ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises. L'ANC a participé aux élections législatives du 25 juillet 2013, sur les listes CST et a obtenu des postes de députés. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers. La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se fauillent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier pour les autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca ne mentionnent de poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC.

C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation que l'on soit membre ou non d'un parti politique qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ANC en l'absence de profil d'opposant

politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. farde « Information des Pays », COI Focus, Togo « l'Alliance nationale pour le changement (ANC) », du 10/07/2013 ; « Les députés issus de Collectif Sauvons le Congo (CST) » ; « Togo : vers la reconduction d'un gouvernement UNIR-UFC »). Dès lors, si le Commissariat général ne conteste par votre appartenance à l'ANC, il relève toutefois que vous n'avez nullement fait l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de votre appartenance à l'ANC et rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous feriez l'objet de persécution en raison de cette appartenance si vous veniez à rentrer dans votre pays d'origine.

Les invitations envoyées par l'ANC ainsi que l'attestation de membre d'Ogou ne permettent pas d'inverser la présente analyse. En effet, ces documents tendent à établir que vous étiez bien membre de la section d'Ogou et que vous auriez eu des activités pour ce parti, ce qui n'est nullement remis en cause.

Il en est de même pour les différents documents déposés concernant l'UFC, à savoir vos différentes cartes de membre, un reçu de cotisation et différentes photos de vous lors de manifestation. Soulignons à ce propos que le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement (cf. farde « Information des Pays », COI Focus, Togo « l'Alliance nationale pour le changement (ANC) », du 10/07/2013; « Togo : vers la reconduction d'un gouvernement UNIR-UFC »), et c'est d'ailleurs pour cette raison que vous n'en êtes plus membre (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, pp. 18 et 19). Il n'existe donc aucune crainte dans votre chef pour avoir adhéré à ce parti dans le passé. Enfin, le problème que vous auriez rencontré en 2005 de par votre ancienne appartenance à ce parti, n'est plus d'actualité étant donné que vous avez vous-même déclaré ne plus avoir de crainte dans ce chef (cf. rapport d'audition du 6/11/2013, p. 7).

Vous présentez six photographies de votre visage qui, selon vous, permettent d'attester des coups reçus lors de votre détention. Vu la mauvaise qualité des images, aucune trace ne peut être observée sur ces clichés. De plus, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité togolaise, votre permis de conduire, votre carte d'identité, vos certificats, relevés de notes et attestation de formation, ces éléments tendent à attester de votre identité, nationalité et parcours scolaire, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Vous présentez également une lettre émanant de votre oncle [R.E.-H.], datée du 28 octobre 2013, une seconde rédigée par votre colocataire, [A.K.], le 1er novembre 2013, un autre courrier de votre mère, [S.E.-H.] datée du 3 novembre 2013 ainsi que la lettre de votre avocate datée du 15 novembre 2013, ces documents mentionnent des recherches à votre rencontre ainsi que les événements vous ayant fait quitter le pays. Cependant, il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, ces écrits font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Il en est de même pour le contenu de la lettre de votre avocate, relatant le fait qu'un certain M. [N.] aurait proposé un arrangement à votre compagne afin de récupérer les documents volés. Outre le fait qu'il n'est nullement mentionné de qui émane ces informations, aucun crédit ne peut être accordé ces dires. En effet, il s'agit de faits rapportés à un moment donné par une personne indéterminée sans que vous n'apportiez aucune preuve de ces faits. Ces documents ne sont donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Les photocopies de la carte d'identité et acte de naissance de ces personnes ne tendent qu'à attester de leur identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

*base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, le requérant a déclaré qu'il était membre de l'UFC depuis qu'il a vingt ans « à peu près » (dossier administratif, pièce 6, page 6) et non « depuis plus de vingt ans » comme cela est mentionné dans l'acte attaqué.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative et du principe du bénéfice du doute. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance, la contrariété dans les causes et/ou les motifs et l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande (requête, page 18).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un exemplaire d'un contrat de travail signé le 4 septembre 2013 ; un ordre de convocation du 15 janvier 2014 ; un document intitulé « Document - Togo : Vague de répression contre les opposants politiques » du 21 février 2013 et publié sur le site internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ; un article intitulé « Togo - Bavures policières lors des manifestations ? (Vidéo) » et publié sur le site [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com) ; un article intitulé « Committee to protect Journalists - Le Togo doit discipliner les agents de sécurité » du 14 mai 2012 et publié sur le site [www.cpi.org](http://www.cpi.org) ; un article intitulé « Togo : Impunité des forces de sécurité, la honte togolaise. Abus, Violences et Sauvageries en tout genre sur la population civile ! » du 29 octobre 2012 et publié sur le site [www.27avril.com](http://www.27avril.com) et un document intitulé « communiqué du 14 juin 2012 - Début d'insurrection au Togo liée à l'impunité : Faure Gnassingbé répond avec la force des armes ».

4.2 Lors de l'audience du 5 mars 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir le faire-part de décès de [T.B.], le faire-part de décès de [B.K.J.] et une photographie de la tombe de [T.B.].

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 17). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, sans remettre en cause le fait que le requérant ait été employé par la société S.A. Phyto depuis 2010, la partie défenderesse estime néanmoins que ses déclarations concernant la date d'échéance de son contrat, soit décembre 2013, sont en contradiction avec l'attestation de travail et le bulletin de travail qu'il a déposés, qui précisent l'échéance au 5 septembre 2013, soit antérieurement aux faits allégués en lien avec son rôle dans cette société, et que les explications du requérant à cet égard sont incohérentes. Elle constate également que le requérant n'apporte aucun détail sur les affaires du vol d'une mallette et des écoutes téléphoniques dans lesquelles deux de ses ouvriers sont impliqués. Quant aux craintes exprimées par le requérant en relation avec son appartenance à l'ANC, elle observe qu'elles sont en lien avec les faits remis en cause, que le requérant n'a jamais eu de problèmes dans le cadre de ses activités politiques et qu'il ressort de ses informations qu'il n'y a pas de persécution pour le simple fait d'appartenir à l'ANC. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs liés aux déclarations incohérentes du requérant au sujet de la date à laquelle son contrat de travail à la société S.A. Phyto a pris fin sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux méconnaissances constatées dans le chef du requérant au sujet de l'affaire impliquant deux de ses ouvriers dans le vol d'une mallette et dans des écoutes téléphoniques clandestines dans les domiciles d'un ministre et d'un directeur des télécoms, qui sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'appartenance du requérant à l'ANC.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'elle aurait connus dans l'exercice de ses fonctions dans la société S.A. Phyto le 28 septembre 2013 et les accusations d'atteinte à la sécurité de l'État en

raison de son appartenance à l'ANC, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 8 à 17) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante dépose en annexe à sa requête un document qu'elle présente comme la prolongation de son contrat de travail avec la société S.A. Phyto pour la période du 5 septembre 2013 au 4 décembre 2013, qu'elle explique avoir obtenu par sa famille. Elle allègue que le requérant, conscient que son contrat se finissait normalement en septembre 2013, avait deux objectifs : créer sa propre entreprise et trouver un autre travail à de meilleures conditions de rémunération ; que le mois de septembre 2013 approchant et le requérant, n'ayant pas pu trouver un travail qui lui convenait, a convenu avec son patron de prolonger son contrat de trois mois et que, contrairement à la motivation de la partie défenderesse, cette explication est plausible (requête, pages 9, 10 et 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime que, malgré le document déposé, le requérant n'établit pas avoir travaillé pour la société S.A. Phyto au-delà du 5 septembre 2013.

En effet, le Conseil constate que le requérant, interrogé lors de son audition - ayant eu lieu le 6 novembre 2013, soit deux mois après la prolongation alléguée de son contrat - tient des déclarations fort vagues au sujet de la date de fin de son contrat, déclarant qu'il avait voulu quitter son travail pour un autre emploi mais, ayant vu que cet emploi ne lui convenait pas, aurait fait reconduire l'ancien jusqu'en décembre 2013. Néanmoins, au sujet de ce nouvel emploi, les déclarations du requérant sont extrêmement lacunaires, ce dernier ne sachant même pas quand il a voulu quitter son emploi auprès de la S.A. Phyto, expliquer avec un minimum de précision son nouvel emploi ni le nom de ladite société, alors qu'il a passé un entretien, et quand son contrat aurait été renouvelé (dossier administratif, pièce 6, pages 25 et 26). Le Conseil juge totalement invraisemblables ces ignorances, au vu du profil hautement éduqué du requérant, diplômé de l'université de Lomé et ayant travaillé durant trois années comme chargé de l'organisation de la S.A. Phyto (*ibidem*, pages 4 et 5).

Dès lors, le document déposé, qui ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer le caractère lacunaire qui entache les déclarations de la partie requérante et qui n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, ne possède pas la force probante suffisante pour établir que le requérant a travaillé pour la société SA Phyto au-delà du 5 septembre 2013.

5.5.5 Ainsi en outre, la partie requérante allègue en substance que le requérant est étranger aux faits qui lui sont reprochés ; que les deux ouvriers étaient très mal en point physiquement et que lui-même était terrorisé ; qu'ils ne sont pas amis ; que si le requérant ignore si d'autres personnes ont connu des problèmes c'est en raison du fait qu'il s'est caché lorsqu'il était encore au Togo ; qu'il se renseigne auprès de sa famille et peut donner certaines informations sur le directeur, la secrétaire et deux autres

ouvriers ; que le requérant est très actif et a produit beaucoup de documents et qu'il existe une « guerre d'espionnage » entre les dignitaires togolais (requête, pages 12 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En effet, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, qui soutient avoir été arrêté et détenu une journée à cause de l'implication de deux de ses ouvriers dans une affaire d'espionnage de haut vol et de soustraction de documents sensibles dans des domiciles de personnalités ayant du pouvoir, fait preuve d'importantes méconnaissances au sujet de cette affaire et d'un manque d'intérêt à se renseigner à ce sujet.

Par ailleurs, peu importe la qualification du lien existant entre le requérant et les deux ouvriers, le Conseil constate qu'outre le fait que le requérant estimait que ces deux ouvriers étaient de bons éléments, ils sortaient ensemble les week-end dans des bars et recevait de leur part des cadeaux (dossier administratif, pièce 6, page 16) et qu'il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'il se renseigne auprès d'eux sur un sujet tellement important qu'il a justifié son arrestation.

Les autres explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 6 novembre 2013 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayée d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

5.5.6 Ainsi enfin, s'agissant de l'engagement politique du requérant au sein de l'ANC, la partie requérante soutient que le requérant est perçu par le pouvoir comme étant dangereux pour l'Etat en raison de ses opinions politiques « désormais découvertes par les gendarmes » ; que si le requérant n'a pas un rôle apparent dans l'ANC à Lomé, il fait partie des jeunes envoyés à l'intérieur du pays pour véhiculer les objectifs et les idéaux du parti et que c'est pour toutes ces raisons qu'il a choisi sa base politique à la fédération d'Atakpame ; que même si son rôle était limité dans le cadre de l'ANC, son militantisme est désormais connu des autorités et que de nombreux articles de presse, qu'il annexe à la requête, attestent le fait que les opposants subissent de graves persécutions de la part des autorités (requête, pages 15 à 17).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

D'emblée, il constate que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et, par voie de conséquence, les accusations « d'atteinte à l'état et d'incitation à se soulever contre l'état » ne le sont pas non plus, le requérant établissant lui-même ce lien (dossier administratif, pièce 6, pages 11 et 12).

Par ailleurs, il ne ressort ni des informations au dossier ni des arguments développés par la partie requérante que la situation au Togo est telle que tout membre de l'ANC dans ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette qualité. La partie requérante ne produit aucun élément probant permettant d'infirmer ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des membres et sympathisants de l'ANC (dossier administratif, pièce 20, *COI Focus, Togo – L'Alliance Nationale pour le changement (ANC)* du 10 juillet 2013).

En effet, le Conseil observe que si le fait que le requérant est membre de l'ANC, que sa participation à une dizaine de manifestations à Lomé et à sa participation à la section d'Odou ne sont pas remises en cause en l'espèce, ce dernier affirme néanmoins n'avoir connu aucun problème à ce sujet, hormis le fait qu'un policier a pris son identité un jour lors d'une manifestation, fait resté sans suite (dossier administratif, pièce 6, pages 20 à 23).

La partie défenderesse a dès lors pu constater que le profil politique du requérant ne l'expose pas en soi à une crainte de persécution, au vu des informations dont elle dispose à cet égard (pièce 20, *COI Focus, Togo – L'Alliance Nationale pour le changement (ANC)* du 10 juillet 2013).

Les articles de presse que la partie requérante a annexés à sa requête et qui portent sur la situation politique au Togo et la répression des opposants par les forces de l'ordre ne permettent pas de modifier

les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'arrestation arbitraire de membres de l'ANC et de l'impunité des autorités, ne suffit pas à établir que tout sympathisant de l'ANC au Togo craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant et d'arrestations arbitraires à l'encontre des membres de l'opposition, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, il constate que l'ordre de convocation du 15 janvier 2014 ne mentionne pas le motif précis (« pour affaire le(la) concernant ») pour lequel le requérant serait convoqué et il ne peut dès lors pas établir un lien entre les faits allégués et ce document. Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que les autorités togolaises convoquent le requérant pour qu'il se présente spontanément le 21 janvier 2014 alors même qu'il s'est évadé à la fin du mois de septembre 2013 et que ses autorités le recherchent (dossier administratif, pièce 6, page 27). Enfin, les explications de la partie requérante quant aux circonstances de l'émission de cette convocation, selon lesquelles la gendarmerie aurait poussé les familles des deux ouvriers à porter plainte contre le requérant, sa famille se serait rendue à l'audition du 21 janvier 2014, le substitut en charge de l'affaire aurait estimé, après avoir été informé par la sœur du requérant, qu'il s'agit d'une affaire trop complexe impliquant le sommet de l'État et les forces armées, le requérant est accusé de vol et d'espionnage mais également d'avoir tué les deux ouvriers et le frère du requérant aurait été arrêté le 3 mars 2014, présentent un caractère tellement invraisemblable que le Conseil n'est nullement convaincu qu'elles correspondent à la réalité.

Le faire-part de décès de [B.K.J.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, étant donné que ce dernier a déclaré de manière constante que [B.K.J.] était décédé dans ses bras le dimanche 29 septembre 2013 (dossier administratif, pièce 6, pages 12 et 13 et pièce 15), ce qui ne correspond nullement à ce qui est indiqué sur le faire-part, qui précise que [B.K.J.] est décédé le 30 septembre 2013 « à la suite de blessures graves sur la route de Mission-Tové ».

Le faire-part de [T.B.] et la photographie de sa tombe ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant. En effet, le faire-part précise que [T.B.] est décédé le 3 octobre 2013 au Pavillon Militaire du CHU Sylvanue Olympio de Lomé, et cette formulation vague empêche de relier ce décès aux faits allégués par le requérant. La photographie de la tombe atteste l'existence de celle-ci, mais non les circonstances du décès de [T.B.].

Les explications de la partie requérante à ces égards, lors de l'audience, ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère improbable, à savoir le fait que la gendarmerie aurait mis en scène la mort des deux ouvriers, [B.K.J.] et [T.B.], et aurait accusé le requérant de les avoir tués.

5.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 14), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 14), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.5.12 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT